



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/827
13 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 46 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée

"Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :

- a) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : rapport du Secrétaire général;
- b) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session, en application des résolutions 33/74 et 33/75 du 15 décembre 1978 de l'Assemblée générale.

2. A sa quatrième séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a examiné cette question de sa 51ème à sa 55ème séance, du 4 au 7 décembre 1979 (A/C.1/34/PV.51 à 55).

4. Outre les documents cités en annexe des rapports publiés sous les cotes A/34/192 et A/34/193, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : rapport du Secrétaire général (A/34/192 et Add.1 et 2);

- b) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (A/34/193 et Add.1 et 2);
- c) Lettre datée du 6 juillet 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/357);
- d) Lettre datée du 1er octobre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/542);
- e) Lettre datée du 9 octobre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/533-S/13569);
- f) Lettre datée du 8 octobre 1979 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents du Mexique et du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/561);
- g) Lettre datée du 16 octobre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/599);
- h) Lettre datée du 24 octobre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/615-S/13588);
- i) Lettre datée du 1er novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/643-S/13600);
- j) Lettre datée du 2 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/648-S/13606);
- k) Lettre datée du 27 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/735-S/13658);
- l) Lettre datée du 1er décembre 1979 adressée au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/800-S/13683);
- m) Lettre datée du 1er novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/7);
- n) Lettre datée du 2 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/8);

/...

- o) Lettre datée du 23 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/9);
- p) Lettre datée du 23 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/10);
- q) Lettre datée du 29 novembre 1979 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/34/11).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/34/L.54 et Rev.1

5. Le 30 novembre 1979, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, le Honduras, le Maroc, la Mauritanie, le Portugal, la Roumanie, le Rwanda, Singapour, Sri Lanka, l'Uruguay et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution intitulé "Développement et renforcement du principe de bon voisinage entre les Etats" (A/C.1/34/L.54), qui a été présenté par le représentant de la Roumanie à la 51ème séance, le 4 décembre. Le projet de résolution est ainsi libellé :

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que l'un des objectifs fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir le bon voisinage entre les Etats et les peuples du monde,

Ayant constaté que le principe de bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux;

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, où est soulignée l'importance d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats;

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité, et que l'utilisation de ces possibilités doit être exploitée, favorisée et encouragée, eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles

/...

ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au principe de bon voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats, dans tous les domaines,

Convaincue que le développement et le renforcement du principe de bon voisinage est de nature à contribuer à une solution équitable des problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique des relations de bon voisinage et de certaines de leurs normes est de nature à renforcer les principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. Demande à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le principe de bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;

2. Affirme que le bon voisinage est fondé sur le strict respect des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. Considère qu'il est nécessaire d'examiner le principe de bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu politique et juridique, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

4. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le contenu du principe de bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. Invite les organes, organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. Demande au Secrétaire général de présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

/...

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session un point intitulé "Développement et renforcement du principe de bon voisinage entre Etats".

6. Le 5 décembre, les auteurs du projet de résolution ont présenté un projet révisé (A/C.1/34/L.54/Rev.1) intitulé "Développement et renforcement de bon voisinage entre les Etats" dont le Burundi, puis le Bangladesh, le Lesotho, la Tunisie, la Turquie et le Zaïre se sont, par la suite, portés coauteurs. A la 55ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.54/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.1/34/L.55 et Rev.1

7. Le 3 décembre, l'Afghanistan, l'Algérie, Chypre, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, la Guyane, Madagascar, le Mali, Malte, le Nigeria, le Pakistan, le Pérou, la République arabe syrienne, la Roumanie, Sri Lanka, la Tunisie, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie ont déposé un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/34/L.55), qui a été présenté par le représentant de Chypre lors de la 51ème séance, le 4 décembre.

8. Le 5 décembre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/34/L.55 ont présenté un projet révisé portant le même titre (A/C.1/34/L.55/Rev.1) dont l'Angola, le Burundi, le Congo et le Qatar puis le Bangladesh, se sont également portés coauteurs. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.1/34/L.58). Les modifications qui ont été apportées au projet révisé sont les suivantes :

a) Le mot "décolonisation" a été ajouté à la deuxième ligne du sixième alinéa du préambule après le mot "désarmement";

b) Dans le paragraphe 3, l'expression "inviolabilité des frontières internationales légalement établies" est devenue "inviolabilité des frontières internationales".

A la 55ème séance, le 7 décembre, avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1, les auteurs ont convenu de remplacer, à la première ligne du deuxième alinéa du préambule, l'expression "dixième anniversaire" par "neuvième anniversaire". La Commission a alors adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.55/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, par 94 voix contre 2 avec 24 abstentions (voir par. 13, projet de résolution II).

C. Projets de résolution A/C.1/34/L.56 et A/C.1/34/L.57

9. Le 3 décembre, l'Algérie, le Botswana, Chypre, Cuba, l'Ethiopie, la Guyane, Madagascar, Sri Lanka et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution intitulé "Projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de

/...

l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats" (A/C.1/34/L.56) dont le Bangladesh et le Viet Nam se sont également portés coauteurs et qui a été présenté par le représentant de la Guyane à la 52ème séance, le 5 décembre. Le projet de résolution A/C.1/34/L.56 est ainsi libellé :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Consciente qu'avec l'accession à l'indépendance de plus de 100 nouveaux Etats depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte pour l'émancipation et l'indépendance totales des pays et pour la liberté et la dignité des peuples a pris une nouvelle dimension sans précédent dans l'histoire,

Réaffirmant les principes fondamentaux du droit international et de la Charte concernant le devoir des Etats de ne pas intervenir et de ne pas s'ingérer dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, et de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique,

Alarmée par le recours fréquent aux interventions militaires étrangères, à la menace ou à l'emploi de la force, à l'agression déclarée, à l'intimidation, à l'escalade de la présence militaire dans le but d'intervenir dans les affaires intérieures et extérieures d'Etats indépendants et de renverser des gouvernements et des régimes mis en place conformément à la volonté de leur peuple,

Profondément préoccupée du fait qu'outre des interventions militaires directes, de nombreuses violations du principe de la non-intervention constituent une menace pour l'indépendance des Etats ainsi que pour la liberté des peuples : il s'agit de différentes formes d'infiltration, de subversion, de formes subtiles de déstabilisation, d'influences exercées par des groupes de pression et des lobbies étrangers en faveur des objectifs de groupes locaux et de groupes d'expatriés dont les actions tendent à saper l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale d'Etats souverains; de l'utilisation de mercenaires pour compromettre l'indépendance des Etats et faire obstacle à la lutte des mouvements de libération nationale contre la domination coloniale; des pressions et des agressions d'ordre financier, économique et technologique; des campagnes de diffamation menées grâce au monopole exercé sur les moyens de communication et d'information,

Déterminée à favoriser le développement d'un nouveau système démocratique de relations internationales, afin d'éliminer les politiques d'impérialisme, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'apartheid, de racisme, y compris le sionisme, et toutes les formes d'agression, d'occupation, d'intervention ou d'hégémonie étrangères, ainsi que la politique des blocs et des sphères d'influences, la domination et l'exploitation,

/...

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et des personnes ainsi que la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que le respect intégral du principe de la non-intervention des Etats ou d'autres organisations ou institutions politiques et économiques dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains est indispensable à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention de de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats souverains constitue une menace pour l'indépendance, la liberté et le développement politique, économique, social et culturel sans entrave des pays et des peuples, et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes, ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, ainsi que leur droit d'avoir recours à la lutte politique et à la lutte armée pour y parvenir et de solliciter et recevoir une aide conformément aux principes de la Charte,

Déplorant l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant pleinement le principe du droit inaliénable qu'a tout le peuple de choisir, de définir et de développer librement son propre système politique, économique, social et culturel, de déterminer et de mener sa politique étrangère et de défendre ces droits par tous les moyens dont il dispose sans aucune ingérence étrangère quels qu'en soient le prétexte et l'origine,

Rappelant sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, et sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de la résolution 31/91, du 14 décembre 1976, relative à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

/...

Convaincue que le respect rigoureux par les Etats de l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats est une condition essentielle d'une situation internationale stable, du maintien de relations pacifiques entre les Etats et du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que, compte tenu de l'expérience et de la pratique des Etats depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contribuera à mieux faire respecter ces principes par les Etats,

1. Déclare solennellement que le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats inclut ce qui suit :

a) Aucun Etat ou autre organisme ou institution politique ou économique n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats. En conséquence, l'intervention armée ou toute autre forme d'intervention ou de menace contre la personnalité de l'Etat ou contre son système politique, économique, social et culturel, sont condamnées comme étant contraires à la Charte. C'est pourquoi :

- i) Les Etats Membres répètent qu'ils ont pris l'engagement et sont dans l'obligation de ne pas intervenir contre l'indépendance nationale, la souveraineté, l'unité, l'intégrité territoriale, la sécurité égale d'autres Etats et de les respecter intégralement et réaffirment le droit des Etats et des peuples à ne pas admettre des situations découlant de la menace ou de l'emploi de la force;
- ii) Les Etats et les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement, et sans ingérence de la part d'autres Etats ou de forces extérieures, leur système politique, économique, culturel et social et de mener une politique étrangère visant à favoriser la paix internationale et les relations amicales, entre Etats et peuples et conformément à leurs intérêts nationaux;
- iii) Tout Etat a le droit et le devoir de participer activement, sur un pied d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'intervention;
- iv) Tout Etat est libre d'entretenir avec d'autres Etats des relations n'ayant pas pour objet ou pour effet d'intervenir dans les affaires intérieures d'Etats tiers;

/...

- v) Aucun Etat ou groupe d'Etats n'est autorisé à faire usage de la force ou de tout autre moyen de pression, intimidation, subversion ou diffamation ou autres actions visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à provoquer de l'agitation ou du désordre dans ses rapports avec d'autres Etats;
 - vi) L'emploi de la force ou tout autre moyen de priver les peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel constitue une violation des droits inaliénables et du principe de la non-intervention;
- b) Tout Etat a le droit souverain et inaliénable de déterminer librement son propre système économique et de développer ses relations économiques internationales, conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence, coercition ou menace extérieures, sous aucune forme que ce soit. A cette fin, entre autres :
- i) Aucun Etat ne doit faire l'objet d'une action qui le prive de son droit d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, ou limite, de quelque autre façon que ce soit, sa capacité de restructurer sa société ou le prive du droit de le faire;
 - ii) Le refus d'une assistance économique ou le blocage d'une assistance économique dans le but d'influencer la voie de développement économique choisie par un Etat, est contraire au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - iii) Le recours à des pratiques et à des mesures protectionnistes et autres actions connexes, exerçant une discrimination à l'encontre des exportations des pays en développement pour faire pression sur eux, constitue une intervention dans les affaires intérieures de ces Etats;
 - iv) L'exercice, par des Etats ou des groupes d'Etats, d'une influence au sein des organismes de prêts privés ou multilatéraux en vue d'obtenir le refus de capitaux de développement à un Etat donné en vue d'agir sur sa voie de développement économique est contraire au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - v) Aucun Etat ou autre organisme ou institution politique ou économique n'interviendra dans le droit souverain des Etats de réglementer les activités économiques étrangères et d'exercer leur autorité sur des investissements étrangers relevant de leur compétence nationale, conformément à leurs lois, règlements et en accord avec leurs priorités et objectifs nationaux;

/...

vi) Toute représaille ou blocus économique unilatéralement imposés par un Etat ou un groupe d'Etats à l'encontre d'un autre constitue une intervention et une ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

c) Tout Etat doit veiller à ce que n'aient pas lieu sur son territoire des activités visant à compromettre la souveraineté et l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et l'unité d'un autre Etat; cette obligation qui incombe à un Etat de veiller à l'absence de telles activités est tout aussi valide dans le cas d'un territoire dont l'Etat en question dirige les relations internationales;

i) Tout Etat a l'obligation, conformément à la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures tendant à prévenir, sur son territoire, tout acte ou activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

ii) Tout Etat a le devoir d'empêcher le recrutement de mercenaires sur son territoire et l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre Etat, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles. En outre, tout Etat a le devoir de refuser des facilités d'équipement et de transit aux mercenaires et de refuser toute autre forme d'aide aux mercenaires recrutés pour opérer contre un autre Etat;

iii) Toute forme d'ingérence, qu'elle soit avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, d'un Etat ou d'un groupe d'Etats contre un autre Etat ou groupe d'Etats, et tout acte d'intervention militaire, politique, culturelle et économique d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, quelles que soient les divergences de leurs systèmes politique, économique et social, est contraire au principe de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

d) Tout Etat a le droit de développer pleinement son système d'information et de communications en tant qu'élément indissociable de l'ensemble du progrès national et dans le but d'exercer son droit d'informer et d'être informé objectivement et intégralement. A cette fin :

i) Aucun Etat ou groupe d'Etats ne devra s'immiscer dans le droit qu'ont d'autres Etats d'élaborer leur système d'information et de lutter contre la monopolisation de l'information;

ii) Les Etats devront respecter le droit de tout Etat d'utiliser ses moyens d'information pour faire connaître et défendre ses intérêts, ses aspirations et ses valeurs politiques, morales et culturelles;

/...

- iii) Les Etats devront respecter le droit de tous les Etats et de tous les peuples à une information rapide, objective et complète;
 - iv) Les Etats devront favoriser l'échange d'informations entre eux et entre les nations sur un pied d'égalité;
 - v) Les Etats devront s'efforcer d'assurer la diffusion sur leur territoire d'informations authentiques et objectives;
 - vi) Les Etats ont le droit et le devoir de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et nuire aux relations amicales entre Etats et nations;
 - vii) Les Etats s'abstiendront de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile visant à influencer le développement politique, économique et social d'autres Etats;
- e) Les Etats réaffirment leur obligation d'observer, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de permettre à la personne humaine de mener une vie digne et de valeur :
- i) Les efforts de la communauté internationale en vue d'accorder la priorité à des causes et à des cas dont l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'ils faisaient intervenir des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux de l'homme, des peuples et des personnes, ne seront pas considérés comme une intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - ii) Exploiter et déformer des questions relatives aux droits de l'homme afin d'exercer des pressions sur des Etats; ou de susciter la méfiance ou le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupe d'Etats et entre eux constitue une intervention dans les affaires intérieures des Etats.

2. Déclare que les principes de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats énoncés ci-dessus sont conformes à la Charte des Nations Unies, qu'ils sont interdépendants, et que chaque principe devra être interprété et appliqué compte tenu des autres principes;

Rien dans la présente déclaration ne s'opposera de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte ou aux droits et devoirs des Etats Membres en vertu de la Charte et d'autres instruments du droit international;

/...

Rien dans la présente déclaration ne s'opposera de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à des régimes racistes ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères ni à leur droit de recourir, à cette fin, à la lutte politique ou à la lutte armée et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte;

3. Déclare en outre que, consciente de la grande importance qu'ont ces principes pour la communauté internationale, l'organisme compétent des Nations Unies devrait donner la plus large diffusion possible à la présente déclaration auprès des Etats, des institutions spécialisées des Nations Unies, des autres organisations associées au système des Nations Unies et des autres organismes appropriés;

Les mesures prises par les Etats en vertu des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au titre des Chapitres VI, VII ou VIII de la Charte, ou autorisées par l'Organisation en vue d'appuyer l'une quelconque de ses décisions et recommandations ne sont pas contraires aux principes de non-ingérence.

10. Le 3 décembre, l'Algérie, le Botswana, Chypre, Cuba, l'Ethiopie, la Guyane, Madagascar, Sri Lanka et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.1/34/L.57) intitulé "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats" dont le Bangladesh, le Lesotho, la Roumanie, le Sénégal et le Viet Nam se sont par la suite portés coauteurs et qui a été présenté par la Guyane à la 52ème séance. Le projet de résolution est ainsi libellé :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977 et 33/74 du 15 décembre 1978, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général (A/34/192 et Add.1 et A/34/193 et Add.1) qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration,

/...

Prenant note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui figure dans le document A/C.1/34/L.56,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les négociations sur ce projet à temps pour qu'elle puisse adopter une telle déclaration à sa trente-quatrième session,

1. Exprime l'espoir que les négociations se poursuivront et seront intensifiées en vue de l'adoption, à sa trente-cinquième session, d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

2. Décide de créer, au début de sa trente-cinquième session, un groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

11. A la 52ème séance, le représentant de la Guyane a indiqué que les auteurs du projet de résolution A/C.1/34/L.56 étaient convenus qu'en raison du dépôt du projet de résolution A/C.1/34/L.57, il ne serait pas demandé à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/34/L.56.

12. A la 55ème séance, le 7 décembre, avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution A/C.1/34/L.57, les auteurs du projet de résolution sont convenus d'ajouter à la deuxième ligne du paragraphe 3 les mots "Examen de" avant le mot "application". Le projet de résolution A/C.1/34/L.57, tel qu'il a été modifié oralement, a alors été adopté par 94 voix contre 11 avec 15 abstentions (voir par. 13, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

13. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Développement et renforcement du bon voisinage entre
les Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage.

Ayant constaté que le bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, dans lesquelles elle soulignait l'importance d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique et que l'utilisation de ces possibilités doit être exploitée, favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats, dans tous les domaines,

Convaincue que le développement et le renforcement du bon voisinage est de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. Demande à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;

/...

2. Affirme que le bon voisinage cadre avec les buts des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies 1/, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. Considère qu'il est nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

4. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. Invite les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées dans les domaines de leur compétence, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session un point intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, Annexe.

PROJET DE RESOLUTION II

Application de la Déclaration sur le renforcement
de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note du neuvième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du rôle important qu'elle a joué dans la vie internationale pour ce qui est de renforcer et de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies, particulièrement des principes du respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence et du libre développement social des pays, par le recours aux menaces ou l'emploi de la force, par les actes d'intervention militaire, par les actes d'ingérence et l'occupation d'Etats étrangers ou d'une partie de leur territoire, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant de nouveau le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre de toute urgence une action concertée pour réaliser les progrès dans l'application des décisions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des décisions et recommandations adoptées à sa sixième session extraordinaire consacrée au désarmement ainsi que de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

/...

Convaincue que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information propre à assurer une meilleure réciprocité dans l'échange de l'information et à corriger les inégalités qui caractérisent, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'entrée et la sortie de l'information dans les pays en développement, y compris celle qui circule entre ces pays, contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant la lutte des peuples pour leur émancipation et leur libération du colonialisme et autres formes de domination et d'oppression, qui contribuent ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais consciente de la nécessité de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

1. Demande à tous les Etats de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. Prie de la façon la plus pressante tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, d'étudier et de mettre en oeuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies dans l'application effective des décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration susmentionnée, en renforçant la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. Demande en outre à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des autres Etats, du droit de tous les Etats et de tous les peuples à déterminer leur système politique et à organiser leur développement économique, social et culturel sans intimidation, obstacles ni pressions, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de l'inviolabilité des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force ainsi que le principe du règlement pacifique des différends;

4. Réaffirme de nouveau son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention et ingérence, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

5. Invite tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître toute situation créée par la menace ou l'emploi de la force;

6. Demande également à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant entraver la poursuite du processus de détente internationale, empêcher d'éliminer les foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde, compromettre l'application de la recommandation de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale à l'égard des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, et retarder la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international;

7. Réaffirme de nouveau la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination ou à l'occupation coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

8. Reconnaît les progrès enregistrés dans la lutte des peuples opprimés pour leur émancipation et l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la domination et de l'occupation étrangères;

9. Réaffirme les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ^{2/} et invite les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien à participer au Comité spécial élargi de l'océan Indien en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui se tiendra en 1981;

10. Se félicite de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se tiendra à Madrid en 1980, et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer encore la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques;

^{2/} Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

11. Accueille avec satisfaction la recommandation de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 3/ tendant à convoquer, en 1980, une réunion des pays méditerranéens non alignés et d'autres pays méditerranéens participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'entreprendre des projets de coopération communs et de préparer la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se tiendra à Madrid;

12. Se félicite également des décisions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés visant à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération et prie instamment tous les Etats de coopérer dans l'application de ces décisions sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, du droit des peuples de prendre leurs propres décisions, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité de droits;

13. Considère que la mise en oeuvre du nouvel ordre économique international, en assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération économique pour le développement comme importante contribution préalable à la coexistence pacifique et active entre les Etats, et demande à tous les Etats, particulièrement aux Etats développés, de participer activement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux négociations mondiales tendant à cette fin;

14. Prend acte des rapports du Secrétaire général 4/ et, ayant présent à l'esprit le rôle important que la Déclaration a joué dans la vie internationale depuis son adoption, prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport qui sera présenté à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Réexamen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

3/ Voir A/34/542, annexe.

4/ A/34/192 et Add.1 et 2 et A/34/193 et Add.1 et 2.

PROJET DE RESOLUTION III

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977 et 33/74 du 15 décembre 1978, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général 5/ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration,

Prenant note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats 6/,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les négociations sur ce projet à temps pour qu'elle puisse adopter une telle déclaration à sa trente-quatrième session,

1. Exprime l'espoir que les négociations se poursuivront et seront intensifiées en vue de l'adoption, à sa trente-cinquième session, d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

2. Décide de créer au début de sa trente-cinquième session un Groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

5/ A/34/192 et Add.1 et 2 et A/34/193 et Add.1 et 2.

6/ A/C.1/34/L.56.